
PRÉSENTS :

M. André Dumais, B. Sc. A.

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.) M.B.A.

M. François Tanguay

Demande d'avis sur les modalités de mise en œuvre de la contribution de la filière de la petite production hydraulique d'électricité au plan de ressources d'Hydro-Québec

La liste des intervenants et des intéressés apparaît à la page suivante

Décision sur le principe des demandes de frais des intervenants relativement à l'Avis de la Régie de l'énergie au gouvernement du Québec dans la présente cause.

Liste des intervenants :

- Action Réseau Consommateur et Fédération des associations coopératives d'économie familiale du Québec (ARC/FACEF)
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
- Association québécoise des énergies renouvelables et le Centre pour la finance et la technologie durable (AQER/CFTD)
- Boralex inc. (Boralex)
- Coalition Eau Secours! et le Réseau Québécois des groupes écologistes (Eau Secours!/RQGE)
- Conseil de bande de la Communauté montagnaise Essipit (Essipit)
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ/UDD)
- Groupe STOP et la Coalition Verte
- Hydro Projet–Minganie–Sept-Rivières
- Indufina Industrielle et Financière Holding Genève S.A. (Indufina)
- Le Centre d'études réglementaires du Québec et la Confédération des syndicats nationaux et le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (CERQ/CSN/SPSI)
- Option Consommateurs et Association des consommateurs du Québec (OC/ACQ)
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
- Société hydroélectrique la Régionale Angliers inc. et Société hydroélectrique la Régionale Port-Cartier inc. (La Régionale)
- Syndicat des employés et employées d'Hydro-Québec (SCFP/FTQ)
- Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ)

Le 11 juin 1998, dans le cadre de l'article 42 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), le ministre d'État des Ressources naturelles demandait à la Régie de l'énergie un avis concernant les modalités de mise en œuvre de la contribution de la filière de la petite production hydraulique d'électricité au plan de ressources d'Hydro-Québec.

La Régie, en date du 17 novembre 1998², initiait donc un processus d'audience publique, comme l'article 25 de sa loi constitutive le lui permet, et dans sa décision D-99-19, du 12 février 1999, reconnaissait le statut d'intervenant à 19 intéressés. Elle accordait également à huit d'entre eux le droit à des frais préalables. Après le changement de statut de deux intervenants reconnus, c'est donc de 17 intervenants que la Régie a reçu une preuve.

La Régie a tenu à souligner aux intervenants que, lors de l'approbation finale de leurs frais, elle prendrait en considération le fait qu'il y aura eu ou non duplication d'expertise et les invitait, dans cette perspective, à se concerter.

Après avoir tenu treize jours d'audience en juin 1999, fait l'examen des mémoires et de la preuve ainsi que des argumentations finales déposés par les intervenants, la Régie a transmis au gouvernement son avis le 14 décembre 1999. Dans leur argumentation finale, les intervenants mentionnés au dispositif ont demandé à la Régie le remboursement de leurs frais dans la présente cause. Ces intervenants ont eu, au sens de l'article 36 de la Loi, une participation utile aux délibérations de la Régie.

En conséquence, la Régie accepte le principe de remboursement de leurs frais à ces intervenants reconnus, le quantum devant en être déterminé ultérieurement à la lumière des critères développés par la jurisprudence et notamment par les décisions D-94-12 (de la Régie du gaz naturel) et D-98-66.

¹ L.R.Q., c. R.6-01.

² Décision procédurale D-98-114.

VU la participation utile des intervenants aux délibérations de la Régie;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et notamment son article 36;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* notamment ses articles 25 à 29;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE, en principe, les demandes de frais des intervenants suivants :

- Action Réseau Consommateur et Fédération des associations coopératives d'économie familiale du Québec (ARC/FACEF)
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
- Association québécoise des énergies renouvelables et le Centre pour la finance et la technologie durable (AQER/CFTD)
- Boralex inc. (Boralex)
- Coalition Eau Secours! et le Réseau Québécois des groupes écologistes (Eau Secours!/RQGE)
- Conseil de bande de la Communauté montagnaise Essipit (Essipit)
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME/UDD)
- Groupe STOP et la Coalition Verte
- Hydro Projet–Minganie–Sept-Rivières
- Indufina Industrielle et Financière Holding Genève S.A. (Indufina)
- Le Centre d'études réglementaires du Québec et la Confédération des syndicats nationaux et le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (CERQ/CSN/SPSI)
- Option Consommateurs et Association des consommateurs du Québec (OC/ACQ)
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

- Société hydroélectrique la Régionale Angliers inc. et Société hydroélectrique la Régionale Port-Cartier inc. (La Régionale)
- Syndicat des employés et employées d'Hydro-Québec (SCFP/FTQ)
- Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ)

RÉSERVE sa décision sur le quantum de ces frais devant être fixé ultérieurement.

André Dumais
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur